

## **Arrêté**

### **relatif au taux du frein aux dépenses de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg**

---

*L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg*

Vu les articles 58 al. 2 et 71 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

Vu le rapport du Conseil exécutif du 22 octobre 2024 ;

Vu le rapport de la Commission de gestion du 6 novembre 2024 ;

Sur la proposition du Conseil exécutif,

*Arrête :*

**Art. 1** Frein aux dépenses

Le taux du frein aux dépenses est fixé à 16.34% du total des impôts déterminés selon l'article 42 alinéa 2 lettre a du Statut.

**Art. 2** Durée limitée

La modification du taux selon l'article 1 est limitée au budget 2025. Elle n'est pas soumise au référendum.

**Art. 3** Exécution de l'arrêté

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg, le  
14 décembre 2024*

Le Président :  
Bernhard Urs Altermatt

La Secrétaire :  
Nathalie Lehmann